

VILLE DE SERMAIZE LES BAINS
ARRETE N°72
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION
AU 6 RUE LOMBARD

Monsieur Le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5, R623-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick GAYOT, en date du 04 septembre 2024, résidant au 110 rue de Saint Dizier à SERMAIZE les BAINS et procédant à des travaux au 6 rue Lombard ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de Monsieur Patrick GAYOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick GAYOT est autorisé à faire stationner un camion afin de procéder au déchargement de matériaux Rue Lombard, devant le numéro 6.

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées ci-après :

- Monsieur Patrick GAYOT pourra stationner son camion aux abords du 6 rue Lombard sur le trottoir et la route, en veillant à ne pas trop déborder sur la voie de circulation du Lundi 09 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 aux horaires suivants : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;
- La voie publique pourra être occupée par le véhicule de Monsieur Patrick GAYOT au regard du 6 rue Lombard.
- Le stationnement sera interdit du numéro 17 au 21 rue Lombard.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder à l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tout risque d'accident susceptible d'être causé à des tiers. Si nécessaire, une circulation alternée sera à mettre en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick GAYOT procédera au nettoyage des emprises et abords de l'immeuble. En outre dès l'achèvement des travaux, celui-ci-ci effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

ARTICLE 4 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Patrick GAYOT devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Sermaize les Bains, Monsieur le Chef de la CIP Sud-Est et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 05 septembre 2024

Le Maire

Saïd YACOUBI

